

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

+ Arrêté modificatif.

MAIRIE DE FRÉJUS

B.P 108 - 83608 FREJUS-CEDEX

GL/MC/CAB.

MAIRIE de FRÉJUS - ARRIVÉE							
ST	DFI	S. GEN	EC	PERS	CAB	AF.S.	CCAS
049260				26 DE 1991			
AICOM	SPT.	ARCHIBRE	LINE	DOC	PM		

*- le 5/03/01 Arr 20: Accès jetée
 - le 7/08/06 Arr 18: Livraison de 5 a 10
 de 6/09/00: max 40 m.
 de 27/11/91: Navette*

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE PORT FREJUS

21 DEC 1990

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, DEPUTE DU VAR

ACTE EXECUTOIRE Vu le Code des Ports Maritimes,
 (articles 2 et 3)

de la Loi du 27/11/91 - Vu le Code des Communes,

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant autorisation de création du port de plaisance "Port Fréjus",

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant transfert de gestion au profit de la Commune de FREJUS d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création de Port Fréjus,

- Vu le cahier des charges réglementant la dite concession,

- Vu l'avis du concessionnaire,

- Vu l'avis du Conseil Portuaire

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

ARRETONS

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1 : *Arrêté du 27/11/91 Navette*

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance. Toutefois, il doit être réservé des postes pour les pêcheurs professionnels locaux et itinérants.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Arrêté du 6/09/00

- 2 -

Pour des raisons de sécurité, la longueur des navires ne devra pas excéder ~~30~~⁴⁰ mètres hors-tout.

En cas de force majeure les agents chargés de la police du port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances conformément au plan de mouillage en vigueur.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître des agents chargés de la police du port.

Les documents de bord devront être présentés par les usagers aux agents chargés de la police du port qui pourront inviter les plaisanciers à fournir un duplicata de ces documents.

Le propriétaire ou le responsable du navire devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au maximum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Le navire devra être en règle avec les Affaires Maritimes et les Douanes. Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son bateau. Faute de justificatifs le navire devra quitter le port dans les délais impartis.

Les agents chargés de la police du port seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Ils pourront refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et au droit de la cale de halage. L'utilisation de la cale de halage est placée sous la surveillance des agents du concessionnaire.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite sauf autorisation préalable des agents chargés de la police du port.

.../...

Le stationnement des remorques dans ces zones de transit n'est autorisé que durant les opérations de manutention.

ARTICLE 2 :

Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, est fixée à 3 noeuds, soit 5,5 Km/heure.

Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.

Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile en respectant les règles de navigation à leurs risques et périls.

En aucun cas, leurs manoeuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel chargé de la police du port.

ARTICLE 5 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'échantillonnage adéquat et protégés par des pare-battages en nombres suffisants.

Ceux-ci devront être de hauteur et de diamètre adaptés à la forme du bordé. Les pneus sont interdits.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents chargés de la police du port peuvent passer outre cette opposition.

L'amarrage sur pendille est interdit. Une bouée de mouillage est tolérée, sous réserve de l'avis technique du Maître de Port. Son installation engage l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'emplacement. Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

ARTICLE 6 :

Les agents du concessionnaire doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui peuvent lui être ordonnées.

D'une manière générale, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire, gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité appréciée par le Maître de Port, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et requis en son lieu et place. D'autre part, pour des raisons de sécurité, les agents chargés de la sécurité du port peuvent en tant que de besoin monter à bord d'un navire.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police doivent être prises et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 9 :

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires.

L'usage des barbecues sur les navires à quai est interdit.

ARTICLE 10 :

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les agents chargés de la police du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc...).

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents chargés de la police du port principalement lors de l'avitaillement des navires.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence d'une personne à bord.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 11 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K. 2.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K. 3. pourront être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12 :

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du concessionnaire qui suivent les consignes du règlement incendie affiché au bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents du concessionnaire et les sapeurs-pompiers de la ville :

Tél. 18 ou 94.40.18.00

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les agents du concessionnaire.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires, et du personnel des établissements de gardiennage et chantiers installés sur le port.

ARTICLE 13 :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussière...). Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages, (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

L'amarrage des drisses doit être réalisé de manière à ne pas engendrer de bruit par vent fort.

Les postes pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot et seront désignés par les agents du concessionnaire.

ARTICLE 15 :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17 :

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade ou des passes navigables.
- d'utiliser les toilettes à rejet direct.
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur les pontons et quais du port.

Tout navire de plus de 2 tonneaux devant être pourvu de sacs ou bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux, les agents chargés de la police du port peuvent demander au propriétaire ou responsable du bord d'en justifier l'existence.

Les huiles de vidanges doivent être recueillies dans des récipients et déversées dans les fûts spéciaux prévus à cet effet.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagées, batteries... doivent être recueillis dans des récipients étanches et confiés au service de nettoyage du port qui en assure l'évacuation.

ARTICLE 18 :

Modifié le 07/04/2006

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les pontons du port et sur les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port.

Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile. Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

6H à 10H
L'accès aux quais est autorisé aux plaisanciers et aux livreurs de 6 H 00 à 9 H 00 exclusivement et pour des véhicules de - 3,5 T. La vitesse est limitée à 10 Km/H.

Le stationnement sur la bande des 5 mètres des bords à quais n'est autorisé que pour la durée du chargement et déchargement du véhicule.

Tout véhicule stationné en dehors des cas précités sera enlevé d'office par la fourrière municipale.

En dehors de ces horaires, des chariots de manutention pourront être utilisés.

ARTICLE 19 :

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections des mouillages, installations des blocs sanitaires etc...) ou d'y ajouter des appareils tels que passerelle d'accès, pneus etc...

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages et les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 20 :

Modifié le 5 Mars 2001

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, sauf exceptions, ci-après :
 - au droit des jetées et contre-jetées côté large seulement,
 - ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

ARTICLE 21 :

21.1 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

ARTICLE 22 :

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque les agents chargés de la police du port auront reçu signification de la levée de la saisie, qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

CHAPITRE II

REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 23 :

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,

- le nom et l'adresse du propriétaire et du responsable ainsi que leur numéro de téléphone,
- le numéro de la police d'assurance,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Les bateaux stationnant dans le port doivent porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire c'est à dire le nom de baptême du bateau et/ou son numéro d'immatriculation.

Pour les bateaux qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

Le navire doit faire également au bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement. Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée dans le port, demander sa mise en douane.

Cette demande est faite de jour en hissant le signal D.I.F, ou à défaut, le pavillon de couleur jaune du code international des signaux. De nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1,83 mètre). Ces signaux devront rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'auront pas été accomplies.

ARTICLE 24

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 23 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 25 :

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 26 :

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible ou un poste au quai d'attente.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES SEJOURNANT PLUS D'UN MOIS SUR
POSTES EN LOCATION ET AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES
BENEFICIAINT D'UNE GARANTIE D'USAGE

ARTICLE 27 :

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance une déclaration d'absence toutes

les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une période de temps supérieure à trois (3) jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considère au bout de quatre (4) jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

ARTICLE 28 :

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste bénéficiant d'une garantie d'usage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans l'accord exprès et par écrit du concessionnaire.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES LOCAUX TECHNIQUES

ARTICLE 29 :

Toute installation de machines-outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 :

Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances

sont constatées par un procès verbal dressé par les officiers de police judiciaire, les officiers ou surveillant de port, les commissaires de police et agents de la force publique, les gendarmes, les ingénieurs et agents assermentés du service maritime et toute autre personne ayant qualité pour verbaliser conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 31 :

Chaque procès verbal, après avoir été le cas échéant affirmé soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le Maire, est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 32 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents chargés de la police du port dressent chacun pour ce qui les concerne un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

ARTICLE 33 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au Bureau du Port ainsi que sur le panneau de 1,40 m X 1,00 m, visible des usagers du port.

ARTICLE 34 :

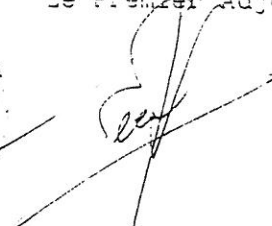
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Président de la S.E.M.A.F, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Maître de Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet.

Copie de cet arrêté sera affiché en Mairie de Fréjus,
et ses bureaux annexes et dans le bureau du port de Fréjus à la
diligence du gestionnaire du port.

Fait à Fréjus, le 28/11 1990

LE DEPUTE-MAIRE
POUR LE DEPUTE MAIRE
Le Premier Adjoint,




G. LECAT

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

MAIRIE DE FRÉJUS

B.P. 108 - 83608 FRÉJUS-CEDEX

GL/MJ/CAB.

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETAT
VISA
#5 DEC 1991
ACTE EXECUTOIRE
(articles 2 et 45
de la Loi du 2 Mars 1982)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE PORT FREJUS

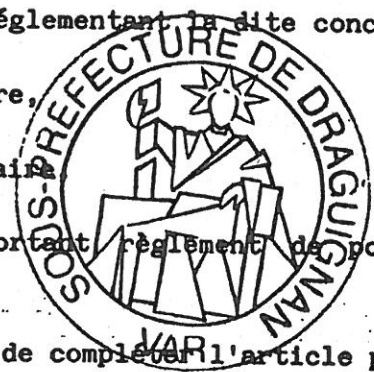
AM

MAIRIE de FRÉJUS - ARRIVÉE										
ST	DFI	S.G.	EC	PERS	CB	AF.Sc	CCAS			
028912					- 9 DEC. 91					
ACUM	SPT.	ARCH	BIPE	INF	ENV.	DOC	PM			

Courrier reçu le
16 JAN. 1992
S. E. M. A. F.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, DEPUTE DU VAR,

- Vu le Code des Ports Maritimes,
- Vu le Code des Communes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant autorisation de création du port de plaisance "Port-Fréjus",
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 portant transfert de gestion au profit de la Commune de Fréjus d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création de Port Fréjus,
- Vu le cahier des charges réglementant la dite concession,
- Vu l'avis du concessionnaire,
- Vu l'avis du Conseil Portuaire,
- Vu l'arrêté municipal portant règlement de police de Port Fréjus en date du 28 novembre 1990.
- Considérant qu'il convient de compléter l'article précité.
- Sur proposition du secrétaire général de la Mairie,



ARRETONS

Article 1er :

L'article 1 du chapitre 1er "Règles applicables à tous les usagers du port" est complété ainsi qu'il suit, in fine :

"Une navette, agréée par les autorités compétentes, pourra desservir les parties Est et Ouest du port.

Chaque emplacement réservé à l'accostage de la navette devra être balisé par un panneau précisant le trajet, les horaires et le tarif".

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Président de la S.E.M.A.F., Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Maître de Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet.

Copie de cet arrêté sera affiché en Mairie de Fréjus, et ses bureaux annexes et dans le bureau du port de Fréjus à la diligence du gestionnaire du port.



Fait à Fréjus, le 27/11/1991

LE DEPUTE-MAIRE
POUR LE DEPUTE-MAIRE
LE PREMIER ADJOINT,



G. LECAT

VILLE DE FRÉJUS

JLE/BMO/Service des Institutions Municipales

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	du - 6 SEP 2000
- 6 SEP 2000	- 6 SEP 2000		au 21 SEP 2000

ACTE

PUBLIE le - 6 SEP 2000

NOTIFIE le

CERTIFIE EXECUTOIRE

En application de l'article 2 de la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982

LE - 6 SEP 2000

LE MAIRE

POUR LE MAIRE

Le Premier Adjoint,



M. ACCARY

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE FREJUS
MODIFICATIF**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant autorisation de création du Port de Plaisance « Port-Fréjus »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant transfert de gestion au profit de la Commune de Fréjus d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création de « Port-Fréjus »,

VU le cahier des charges réglementant ladite concession,

VU l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de « Port-Fréjus »,

CONSIDERANT que dans leur séance du 13 Juillet 1999, les membres du conseil portuaire ont émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du règlement de police de « Port-Fréjus » soit modifié et rédigé comme suit : « pour des raisons de sécurité la longueur des navires ne devra pas excéder 40 mètres hors-tout »,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier ledit règlement en conséquence,

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de Port-Fréjus est modifié comme suit :

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « **pour des raisons de sécurité, la longueur des navires ne devra pas excéder 40 mètres hors-tout** ».

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Président de la Société d'Economie Mixte de Gestion du Port de Fréjus, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Maître de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Fréjus, le - 5 SEP 2000

Le Maire,



Elie BRUN

VILLE DE FREJUS

IMO/Service des Institutions Municipales

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	du - 5 MAR 2001
- 5 MAR 2001	- 5 MARS 2001		au 20 MAR 2001

ACTE

LE le - 5 MARS 2001

PIE le

TIPIE EXECUTOIRE
plication de l'article 2 de
n° 82-123 du 2 mars 1982

LE - 5 MARS 2001

LE MAIRE,

POUR LE MAIRE

Le Premier Adjoint,

M. Accary

M. ACCARY

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE FREJUS
MODIFICATIF

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,
 VU le Code des Ports Maritimes,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant autorisation de création du Port de Plaisance « Port-Fréjus »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant transfert de gestion au profit de la Commune de Fréjus d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création de « Port-Fréjus »,
 VU le cahier des charges réglementant ladite concession,
 VU l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de « Port-Fréjus »,
 CONSIDERANT que les personnes qui accèdent aux jetées et contrejetées du port de Fréjus encourent, lorsque la mer est agitée, des dangers certains,
 CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables les accidents de toute nature,
 CONSIDERANT qu'il importe, dès lors, de réglementer strictement l'accès aux ouvrages précités,
 Sur proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de Port-Fréjus sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En toutes périodes de l'année, il est formellement interdit au public d'accéder aux jetées et contrejetées du Port. L'accès à ces ouvrages est limité aux seules nécessités de service.
 Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichages implantés sur les lieux et sera matérialisée aux différents points d'accès à la jetée, par la mise en place de dispositifs entravant la circulation des piétons.
 D'une manière générale, il est en outre interdit de ramasser des moules et autres coquillages ou de pêcher dans le plan d'eau, dans les passes navigables ou à partir des ouvrages du port. »

Article 2 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Présidente de la Société d'Economie Mixte de gestion du Port de Fréjus, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Maître de Port et le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Fait à Fréjus, le - 5 MAR 2001
LE MAIRE,
Eme BRUN



VILLE DE FREJUS

MP/BMO/
Direction des Institutions Municipales
et de la Police Administrative

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	du 07 AOUT 2006
07 AOUT 2006	- 7 AOUT 2006		au 21 AOUT 2006

ACTE

PUBLIE le - 7 AOUT 2006

NOTIFIE le

CERTIFIE EXECUTOIRE

En application de l'Article 2 de
la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982

LE - 7 AOUT 2006

LE MAIRE

**Pour le Maire
Le Premier Adjoint**



M. ACCARY

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE POLICE
DE PORT FREJUS
MODIFICATIF**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant autorisation de création du Port de Plaisance « Port-Fréjus »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1988 portant transfert de gestion au profit de la Commune de Fréjus d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création de « Port-Fréjus »,

VU le cahier des charges réglementant ladite concession,

VU l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de « Port-Fréjus »,

CONSIDERANT que dans leur séance du 24 Novembre 2005, les membres du Conseil portuaire ont émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le 6^{ème} alinéa de l'article 18 du règlement de Police de « Port-Fréjus » soit modifié et rédigé comme suit : « l'accès aux quais est autorisé aux plaisanciers et aux livreurs de 6h à 10h exclusivement pour des véhicules de - 3,5 t. La vitesse est limitée à 10 km/h »,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier ledit règlement, en conséquence,
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 18 de l'arrêté municipal du 28 Novembre 1990 modifié portant règlement de police de Port-Fréjus est modifié comme suit :

L'alinéa 6 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « *L'accès aux quais est autorisé aux plaisanciers et aux livreurs de 6h 00 à 10h 00 exclusivement pour des véhicules de - 3,5 T. La vitesse est limitée à 10 km/h* ».

Article 2. : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Président de la Société d'Economie Mixte de Gestion du Port de Fréjus, M. le Commissaire Principal de Police, M. le Maître de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Fréjus, le 07 AOUT 2006

Le Maire,

Elie BRUN